

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE 2018-2019

(Tiré du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires)

1. Inscriptions et admissions

1.1 Inscriptions

Les formalités d'inscription sont accomplies par les parents. L'exercice conjoint de l'autorité parentale étant le régime de principe pour les parents mariés, divorcés, non mariés ou séparés, ils assument de ce fait une égale responsabilité de leur enfant. Dans le cas où un parent est seul détenteur de l'autorité parentale (l'autre n'ayant pas reconnu l'enfant ou s'étant vu, par jugement, totalement retirer son autorité parentale), c'est à lui qu'il appartient de le justifier auprès du directeur d'école de cette situation exceptionnelle.

Il convient de renseigner systématiquement lors de l'inscription, puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents de tous les élèves, afin de pouvoir communiquer les résultats scolaires à chacun d'eux.

Le maire de la commune dont dépend l'école délivre un certificat d'affectation qui indique lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter.

Le directeur enregistre l'inscription sur présentation de ce certificat et des pièces suivantes : livret de famille, document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français ou étrangers à partir de six ans sans aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire.

1.2 Changement d'école

En cas de changement d'école, un certificat de radiation (indiquant la classe fréquentée par l'élève) émanant de l'école d'origine doit être présenté, accompagné d'un certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de l'école d'accueil. Le certificat de radiation doit obligatoirement être demandé et visé par un des deux parents détenteurs de l'autorité parentale –l'accord de l'autre parent est réputé acquis. Enfin, toute radiation d'enfants soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie d'une re-scolarisation faute de quoi, un enfant radié est considéré comme déscolarisé et fera l'objet d'un signalement à la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN).

En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci laissent le soin au directeur de l'école de transmettre directement ce document à son collègue de l'école de destination.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits (autrefois dénommé registre matricule) et veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui y figurent.

1.3 Scolarisation des élèves atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière, doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point sous la responsabilité du médecin de l'Éducation Nationale, en concertation avec l'infirmière scolaire, en liaison avec l'équipe pédagogique, le médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire.

1.4 Admission à l'école maternelle

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis dans une école maternelle ou dans une classe maternelle. Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir

être accueilli dans une école maternelle ou dans une classe enfantine le plus près possible de son domicile dans la commune, si sa famille en fait la demande. Les enfants y seront scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire.

Si après une période d'observation de l'enfant, il existe une suspicion de situation de handicap, le directeur

propose à la famille de rencontrer le médecin de PMI ou le médecin de l'éducation nationale pour une évaluation et éventuellement une saisine de la MDPH.

L'équipe éducative peut être réunie pour définir les modalités d'accueil de l'enfant en fonction de ses besoins.

2. Fréquentation et obligation scolaire.

2-1 Horaires.

L'école fonctionne sur quatre jours et demi.

Horaires: de maternelle :

Lundi- Mardi-Jeudi-Vendredi : 8h30 -11h30 précises.
 13h30 -16h30 précises.

(accueil à 8h20 et 13h20 dans l'école)

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés 10 minutes avant l'heure de début de la classe au commencement de chaque demi-journée soit 8h20 et 13h20.

APC : les lundis et jeudis de 11h30 à 12h.

Ces activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves:

1° Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

Calendrier scolaire

Le calendrier scolaire national est arrêté par le Ministre de l'éducation nationale et affiché dans chaque école.

Les sorties pendant le temps scolaire ne seront accordées par le directeur qu'à titre exceptionnel et après dépôt, par le responsable légal, d'une décharge écrite et à la condition expresse que l'enfant soit accompagné par un adulte majeur.

2-2 Fréquentation

École maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, le directeur devra insister sur ce point auprès de la famille. Il pourra décider de procéder à la radiation de l'enfant.

École élémentaire

Les enfants sont scolarisés dans les écoles élémentaires à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. Seul le cadre d'un P.P.S. décidé par la CDAPH peut autoriser le maintien en classe maternelle d'un élève au-delà de l'âge de six ans.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

2-3 Absences.

Il est indispensable que soit tenu dans chaque école un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe et par demi-journée, les absences des élèves inscrits. Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant (appel téléphonique, message court ou électronique). Les représentants légaux de l'élève doivent faire connaître sans délai, à la direction de l'école, les motifs légitimes de l'absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des moyens de transport, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Un certificat médical de reprise est exigible lorsque l'absence est due à une maladie contagieuse dont la liste a été établie par arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas d'absence prolongée (plus de trois semaines) pour raison de santé l'Assistance pédagogique à domicile (APAD) doit être envisagée, en lien avec le médecin référent de l'école, et proposée aux familles.

Sur demande écrite des parents, le directeur d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné

Absences non-justifiées

Dès la première absence non justifiée, le directeur établit un contact étroit avec les personnes responsables de l'élève. L'équipe éducative est réunie pour examiner le cas de tout élève ayant cumulé trois demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, afin de nouer le dialogue avec la famille. A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale au DASEN, sous couvert de l'IEN de circonscription, les élèves dont

l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime au moins 4 demi-journées, consécutives ou non, dans le mois. Le DASEN applique les dispositions légales relatives à la non fréquentation scolaire : elle adresse aux personnes responsables de l'enfant un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions administratives et pénales. Elle peut diligenter une enquête sociale, saisir le Président du Conseil général qui va proposer la mise en place de dispositifs de médiation, voire saisir le directeur de la caisse d'allocations familiales et l'autorité judiciaire.

2-4 Retards

En cas de retard, les élèves doivent justifier de leurs retards et devront sonner à la porte de l'école. Un billet de retard leur sera remis et devra être signé par les parents. La secrétaire de direction (EVS) n'étant plus employée, l'équipe enseignante ne pourra ouvrir la porte pendant les horaires de classe. Les retardataires seront accueillis pendant les récréations.

3- Vie scolaire.

3.1 Dispositions générales.

Il est rappelé que le caractère laïc du service public de l'Éducation impose le respect des principes de tolérance et de neutralité au plan politique, philosophique et religieux rappelé par la circulaire du 18 mai 2004 et la charte de la laïcité du 9 septembre 2013.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

L'école tend à faire acquérir et transmettre une culture de l'égalité des sexes, et renforcer l'éducation au respect mutuel et à l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes

Les enseignants s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Photographie scolaire

L'intervention du photographe dans l'école doit être autorisée par la directrice après discussion en conseil des maîtres.

Une autorisation annuelle est demandée aux parents pour une seule séance de photographie scolaire et toute autre prise de vue supplémentaire nécessitera l'autorisation expresse de l'autorité parentale. Il doit être clairement précisé que l'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat.

Discipline en maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son accès aux apprentissages et son épanouissement y soient favorisés. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront le médecin de l'Éducation nationale et un membre du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Éducation nationale (IEN). Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

Discipline en élémentaire

L'enseignant ou l'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou

morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin de l'Éducation nationale et un membre du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté pourront être sollicités pour participer à cette réunion. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'IEN, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le DASEN.

4. Usage des locaux, hygiène et sécurité:

4.1 Utilisation des locaux

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf hors temps scolaire, le maire est alors responsable.

4.2 Sécurité.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.(3 alertes dans l'année scolaire) .
Les consignes d'évacuation sont affichées dans chaque classe.

4.3 Hygiène

À l'école, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

L'école contribue au développement de la prévention médicale et sociale qui constitue un moyen privilégié pour lutter contre les inégalités et faciliter, si besoin est, l'intervention précoce des soutiens nécessaires.

Les services de promotion de la santé en faveur des élèves, puéricultrice de la PMI et infirmière scolaire, exercent leur mission.

4.5 Médicaments.

Le personnel enseignant ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux élèves, sauf dans le cadre d'un PAI si ce document le prévoit. Seul l'administration d'un médicament par voie orale ou inhalée ou l'injection par stylo auto-injecteur est autorisée pour des personnels non médicaux.

En l'absence de PAI et de manière exceptionnelle, les parents pourront mettre à la disposition du directeur le médicament accompagné de l'ordonnance médicale en cours de validité ainsi que de leur demande écrite. Ils rempliront pour ce faire le document type départemental.

Les parents seront avisés par le maître de l'enfant de tout problème de santé survenant sur le temps scolaire.

4.6 Déclaration d'accident scolaire

Tout accident advenant à un élève dans le cadre de sa scolarité donne lieu à une déclaration d'accident établie dans les 48 heures, que le directeur d'école adressera à l'IEN de la circonscription.

Le rapport d'accident est communicable à la famille de l'enfant victime, à condition que soient occultées toutes les mentions mettant en cause des tiers et couvertes par la protection de la vie privée. Les compagnies d'assurance ne peuvent être destinataires de ces documents, et dans les mêmes conditions, que si elles en ont reçu mandat écrit des représentants légaux de la victime.

Toutes les demandes dépassant ce cadre relèvent d'une saisine du juge.

4.7 Dispositions particulières.

L'assurance est obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants.

La souscription d'une assurance de responsabilité civile (pour couvrir les dommages dont l'enfant serait l'auteur) et d'une assurance individuelle-accidents corporels (pour les dommages qu'il pourrait subir) couvrira l'enfant en toute circonstance.

L'attestation doit être fournie à l'école dans les plus brefs délais.

-Recommandations

Il est fortement déconseillé d'apporter ou de porter des objets de valeur, l'école déclinant toute responsabilité en cas de perte ou détérioration.

Le règlement intérieur de l'école prévoit une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

Sont donc interdits :

- Tous les objets présentant un caractère dangereux comme les canifs, couteaux, ciseaux à bouts pointus, briquets, allumettes, ...
- Les bijoux de valeur
- Les sommes d'argent importantes
- Les signes extérieurs d'engagement politique ou religieux
- Les friandises genre sucettes, chewing-gum...
- Les baladeurs, MP3 , jeux vidéo et téléphones portables
- Les tenues non appropriées à l'école.

-La coopérative scolaire.

Une coopérative scolaire destinée à financer les projets est mise en place sur l'école. Elle est affiliée à l'Office Centrale de la Coopération à l'École (OCCE).

5. Surveillance.

5.1 Accueil et remise des élèves aux familles.

L'accueil a lieu dix minutes avant le début de la classe. Il est recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants trop tôt avant l'heure d'accueil, afin de ne pas les laisser seuls trop longtemps. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents ou des personnes qui les conduisent à l'école.

En maternelle, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil soit au personnel enseignant.

La sortie des élèves

Elle s'effectue sous la surveillance de leur enseignant. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées, d'activités périscolaires, d'activités éducatives complémentaires, soit rendus aux familles (la responsabilité des enfants rentrant seuls incombant aux parents).

En maternelle, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, les enfants de l'école maternelle seront confiés aux parents ou à toute personne nommément désignée par eux par écrit sauf s'ils sont pris par un service de cantine ou de garde.

A partir du moment où les enfants sont remis à ces personnes, ils sont considérés comme étant placés sous la responsabilité des parents ou des services péri-scolaires.

5.2 Accident :

En cas d'accident, les parents et un service d'urgence (samu 15) sont alertés.

Selon la gravité de l'accident, le SAMU peut décider de faire appel à une ambulance privée (aux frais de la famille) ou de transporter l'enfant vers les services concernés.

Afin de préserver l'accès aux services de secours, il est strictement interdit de se garer devant le portail de l'école et les poussettes doivent rester à l'extérieur des locaux de l'école.

5.3 Encadrement des activités et sorties scolaires.

-ENSEIGNANTS:

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves...) sous réserve que :

- l'enseignant par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- l'enseignant sache constamment où tous ses élèves doivent se trouver en fonction de l'organisation qu'il a mise en place ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessous ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

- PARENTS :

Pour l'encadrement des élèves au cours de sorties scolaires, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

- PERSONNEL COMMUNAL

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités scolaires à l'extérieur de l'école des élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

- INTERVENANTS EXTÉRIEURS :

Leurs interventions sont régies par un projet pédagogique.

6. Concertation entre les familles et les enseignants.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Durant l'année scolaire, plusieurs réunions sont prévues : une par trimestre.

Les parents participent par leurs représentants aux conseils d'école.

Le cahier de correspondance et /ou de vie est le lien entre l'école et la famille. Les informations transmises par le biais du cahier de correspondance devront être lues et **signées** pour confirmer que la famille a bien pris connaissance des informations.

COUPON collé dans le cahier et à signer

Le règlement intérieur de l'école sera envoyé par mail aux parents d'élèves

Je soussigné(e).....

parent de l'enfant.....

atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école Henri Bertin et m'engage à le respecter tout au long de l'année.

A Mériel, le

Signature:

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun** avec l'**égalité** et la **fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.